



PROJET D'APPUI INCLUSIF DU SECTEUR PRIVE DANS LE PROCESSUS NATIONAL DE REVISION DES GRILLES DE LEGALITE

RAPPORT DE L'ATELIER REGIONAL BERTOUA



Préparé par :

Bonaventure NTEUKAM et André Patrick NDZENGUE ATEBA (Assistants du Projet)

Décembre - 2020

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité du GFBC et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis officiel de la FAO, de l'UE, de l'ASDI ou de l'UKaid

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
LISTE DES ACRONYMES	2
I. SYNTHÈSE DES TERMES DE RÉFÉRENCE	3
II. DÉROULEMENT DE L'ATELIER	3
II.1. Session protocolaire	4
II.2. Session des exposés Introductifs de mise en contexte	5
<i>II.2.1. Présentation des Résultats de l'étude Bilan sur les évolutions du cadre juridique applicable au secteur forestier</i>	5
<i>II.2.2. Rappel de la méthodologie utilisée dans le cadre du processus de révision des grilles de légalité FLEGT au Cameroun</i>	7
II.3. Sessions techniques de Restitution des Grilles de légalité FLEGT révisées et adoptées.	8
III. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	8
ANNEXES	9
Annexe 1. Termes de références de l'atelier	10
I. Contexte et justification	11
II. Objectifs et résultats attendus de l'atelier	11
1. Résultats de l'atelier	12
2. Produits attendus de l'atelier	12
III. Déroulement de l'atelier	12
IV. Participants	12
V. Organisation Technique et Financière de l'atelier	12
VI. AGENDA DE L'ATELIER	12
Annexe 2. Contenu de la présentation des Résultats de l'étude Bilan des évolutions du cadre juridique applicable au secteur forestier	14
Annexe 3. Fiche de présence des participants à l'atelier	16
Annexe 4. Grilles de Légalité FLEGT révisées et Validées par le secteur privé	20

LISTE DES ACRONYMES

APV	:	Accord de Partenariat Volontaire
ARB	:	Autorisation de Récupération de Bois
CC	:	Conseil Conjoint (de mise en œuvre de l'APV)
CE	:	Convention d'Exploitation
CNPS	:	Caisse National de Prévoyance Sociale
FAO	:	Food and Agriculture Organisation (acronyme anglais de Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation)
FC	:	Forêt Communale
Fct	:	Forêt Communautaire
FLEGT	:	Forest Law Enforcement Governance and Trade (acronyme anglais d'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux)
FP	:	Forêt de Particulier
GFBC	:	Groupement de la Filière Bois du Cameroun
MINFOF	:	Ministère des Forêts et de la Faune
MINTSS	:	Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale
PME	:	Petite et Moyenne Entreprise
PMI	:	Petite et Moyenne Industrie
UE	:	Union Européenne
UFA	:	Unité Forestière d'Aménagement
UTB	:	Unité de Transformation de Bois
VC	:	Vente de Coupe

I. SYNTHÈSE DES TERMES DE RÉFÉRENCE

Dans le cadre du « Projet d'appui à l'implication inclusive du secteur privé dans le processus national de révision des grilles de légalité », le secteur privé à travers le Groupement de la Filière Bois du Cameroun (GFBC) a procédé par un diagnostic des grilles de légalité FLEGT. Ce diagnostic s'est fait par le biais des consultations indépendantes de deux catégories d'acteurs du secteur privé que sont les responsables aménagement des entreprises forestières industrielles d'une part et ceux des PME/PMI et opérateurs artisanaux de la filière forêt bois du Cameroun d'autre part.

Au terme de ces consultations et après synthèse, le GFBC a dressé un diagnostic harmonisé des grilles de légalité pour le secteur privé et ce sur la base des résultats de l'étude bilan sur les évolutions du cadre juridique et réglementaire applicable dans le secteur forestier. Ce diagnostic a été présenté du 12 au 14 novembre 2019 à Ebolowa lors du premier atelier de mise en commun et de validation des diagnostics de révision des grilles de légalité des trois groupes d'acteurs (administration, secteur privé et société civile).

Au sortie de l'atelier sus cité, la synthèse des résultats des diagnostics de révision des grilles de légalité de l'APV/FLEGT Cameroun des trois (03) groupes d'acteurs porteurs des projets financés par le programme FAO UE FLEGT a été faite et le GFBC dans l'une de ses activités du projet a procédé aux tests de certaines de ces grilles de légalité dans 01 titre (Concession forestière) et 02 sources d'approvisionnement de bois (forêt communale et forêt communautaire) ainsi que dans une unité de transformation de bois.

Au courant du mois de décembre 2020, il s'est tenu un second atelier de mise en commun des propositions des grilles de légalité FLEGT révisées par les trois groupes d'acteur. Cet atelier de mise en commun a finalement débouché sur des grilles de légalité FLEGT révisées adoptées par les trois groupes d'acteur précédemment cités.

A cet effet, dans un processus de vulgarisation des grilles révisées auprès du secteur privé, il est organisé du **02 au 03 décembre 2020** un atelier régional qui permettra de restituer les grilles de légalité FLEGT révisées et adoptées par les groupes d'acteur au terme de l'atelier de mise en commun tenu à Ebolowa au cours du mois de décembre 2020.

II. DÉROULEMENT DE L'ATELIER

Les travaux de l'atelier ont été une fois de plus facilités par Monsieur Patrice BIGOMBE LOGO (consultant) recruté et contractualisé à cet effet. Ces travaux se sont organisés autour de deux grandes articulations notamment : une phase protocolaire et une phase technique. La phase protocolaire a porté sur l'accueil, la présentation et la mise en condition des participants, suivis du mot de bienvenue et d'ouverture des travaux faite par Madame le Délégué Général du GFBC.

La phase technique a consisté aux différentes présentations faites par l'Assistant Technique du Projet et le Consultant facilitateur. Par la suite, la restitution des grilles de légalité révisées et adoptées par les trois groupes d'acteur s'est faite sous la supervision du consultant – facilitateur.

De même, au cours de cette restitution, les observations et avis des représentants du secteur privé ont été recueillis et consolidés dans ce rapport.

II.1. Session protocolaire

Après l'accueil, l'enregistrement des participants à cet atelier venus du milieu des entreprises forestières industrielles et des PME/PMI forestières et opérateurs artisanaux de la filière bois réunis au sein de l'Interprofession de la Filière bois du Cameroun, le consultant - facilitateur a procédé au rappel des objectifs, à la présentation de l'agenda de l'atelier et la mise en contexte des participants dans le bain de l'atelier. Après cette mise au point, la phase protocolaire de l'atelier a consisté de prime à bord à l'allocution de bienvenue et d'ouverture des travaux de l'atelier prononcée par Madame le Délégué Général du GFBC (Madame OUOGUIA Blandine) et qui assure par ailleurs l'intérim au poste de Chef du projet. Cette phase d'allocution a été suivie d'une photo de groupe des participants qui étaient déjà présents à cet instant précis.



Photo 1. Arrivée, enregistrement et Installation des participants

Dans son mot de bienvenue, Madame OUOGUIA Blandine L'Or (Délégué Général, et par ailleurs Chef de projet par intérim) a saisi l'opportunité de son allocution pour remercier l'ensemble des représentants du secteur privé pour leur engagement dans le processus de révision des grilles de légalité et s'est dite très honorée de leur présence à cet ultime atelier dans la ville de Bertoua qui vient clore les activités du secteur privé dans le cadre de ce processus.

Par la suite, le Délégué Général du GFBC a rappelé toutes les grandes étapes ayant abouties aux grilles de légalité FLEGT révisées tout en soulignant que le secteur privé a mis un accent particulier sur la participation des différentes catégories du secteur privé. Pour terminer, le Délégué Général

du GFBC a tenu à préciser aux représentants du secteur privé que toutes les activités du projet ont été rendues possible grâce à l'appui technique et financier du programme FAO – UE – FLEGT et a souhaité aux participants des échanges fructueux afin d'atteindre les objectifs de l'atelier.



Photo 2. Allocution d'ouverture du Délégué Général du GFBC, Mme Blandine OUOGUIA

Après l'allocution d'ouverture de l'atelier, le consultant - facilitateur a rappelé les objectifs de l'atelier et donner la parole aux participants afin de se présenter à tour de rôle tout en déclinant les entreprises qu'il représente.

II.2. Session des exposés Introductifs de mise en contexte

II.2.1. Présentation des Résultats de l'étude Bilan sur les évolutions du cadre juridique applicable au secteur forestier.

L'exposé relatif aux résultats de l'étude bilan sur les évolutions du cadre juridique applicable au secteur forestier depuis 2011 a été faite par l'Assistant Technique du projet M. NTEUKAM Bonaventure. Il était question dans cette présentation de mettre en exergue toutes les observations et remarques qui avaient été formulées au cours de l'atelier régional du 21 et 22 Octobre 2020 à Ebolowa car l'étude Bilan avait été validé sous réserve de la prise en compte de ces observations qui nécessitaient la prise en compte de certaines décisions rendues par le Ministre des Forêts et de la Faune notamment :

- **Décision N° 0536/D/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDIAF** du 23 Juillet 2019 rendant exécutoire les directives d'inventaire d'Aménagement et de préinvestissement intégrant les spécificités

de biodiversité pour les forêts de production du Domaine Forestier Permanent du Cameroun.

- **Décision N° 0533/D/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDIAF** du 23 Juillet 2019 rendant exécutoire les procédures de vérification des inventaires d'Aménagement et de préinvestissement au Cameroun.
- **Décision N° 0117/D/MINFOF/SETAT/SG/DFAP** du 20 Mars 2019 rendant exécutoire la matrice de suivi – évaluation de la gestion de la faune dans les forêts de production au Cameroun.
- **Décision N° 000128/MINTSS/SG/DRP** du 05 Octobre 2020 rendant exécutoire le guide de l'inspecteur du travail et de l'agent de recouvrement lors du contrôle social interne des entreprises forestières au Cameroun dans le cadre de la mise en œuvre de l'APV/FLEGT.

Ainsi, après prise en compte des observations et avis, il ressort que les résultats de l'étude bilan effectués par le consultant montrent une pléthore de textes régissant l'activité forestière au Cameroun. Ainsi, dans le cadre de l'étude menée par le consultant, **149 textes** ont été recensés et analysés répartis comme suit : **05 conventions et traités, 25 Lois, 02 ordonnances, 43 décrets, 24 arrêtés, 28 décisions et 22 Lettres Circulaires.**

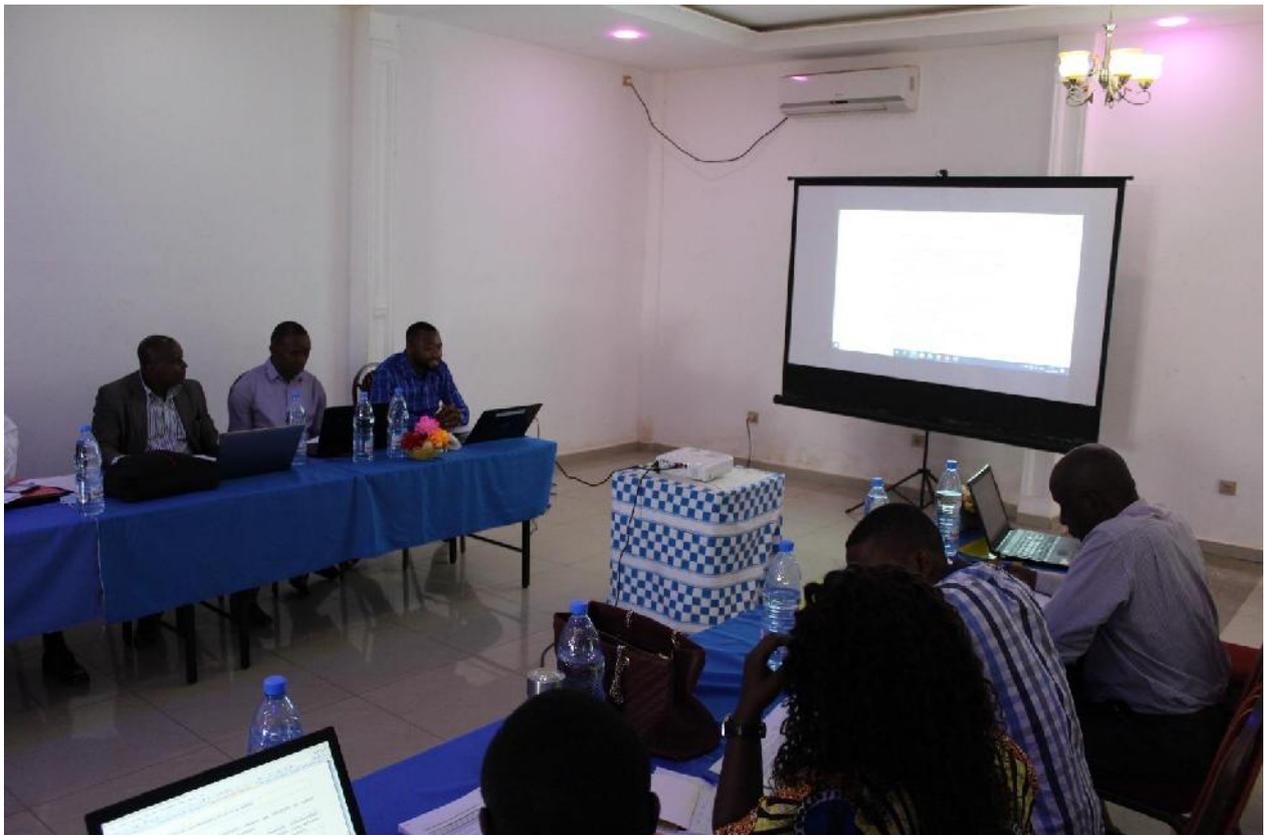


Photo 3. Présentation des Résultats de l'étude bilan des dispositions des textes juridiques applicables dans le secteur forestier

Après l'exposé présenté par l'Assistant Technique, le Consultant – facilitateur a passé la parole aux participants pour la phase d'échanges et de discussion. L'économie de ces échanges est consignée dans le tableau ci-dessous.

Questions / Contributions	Éléments de Réponses
<p>1. M. Jules ESQUENET (La Côtère Forestière) : Que deviendront les grilles de légalité FLEGT révisées lorsque la nouvelle Loi des Forêts sera adoptée et promulguée par le Président de la République du Cameroun ?</p>	<p>Mme OUOGUIA Blandine (GFBC): Les aspects nouveaux contenus dans la Loi des forêts vont s'arrimer dans le cadre du processus de révision des Grilles de légalité.</p>

Après cette phase d'échanges et de discussion, les participants ont pris acte de l'intégration des observations faites au cours de l'atelier régional d'Ebolowa.

II.2.2. Rappel de la méthodologie utilisée dans le cadre du processus de révision des grilles de légalité FLEGT au Cameroun.

Le rappel de La méthodologie utilisée dans le cadre du processus de révision des grilles de légalité FLEGT a été fait par Monsieur Patrice BIGOMBE (consultant recruté pour faciliter le processus). Dans ce rappel, le consultant a rappelé que cette méthodologie a été adoptée de commun accord par les groupes d'acteurs engagés dans le processus notamment l'administration à travers le Ministère des Forêts et de la Faune, le Secteur Privé à travers le GFBC et la société civile à travers GDA.

Ainsi, sur la base de la matrice d'analyse et d'examen des grilles de légalité validée, chaque groupe d'acteurs devait mener des consultations internes et formuler ses propositions de grilles de légalité révisées. Les formulations des propositions des grilles de légalité révisées des trois groupes d'acteur ont fait l'objet d'un examen et d'une validation au cours de deux ateliers de mise en commun afin d'aboutir aux grilles de légalité FLEGT révisées par les trois groupes d'acteurs.



Photo 4. Rappel de la méthodologie utilisée dans le cadre du processus National de révision des grilles de légalité FLEGT

II.3. Sessions techniques de Restitution des Grilles de légalité FLEGT révisées et adoptées

Sous la conduite du Consultant facilitateur, l'Assistant Technique a procédé à la restitution des 8 grilles de légalité FLEGT révisées et adoptées par les trois groupes d'acteur engagés dans le processus.

Les grilles de légalité restituées concernent les différents titres ainsi que les sources d'approvisionnement en bois et les Unités de Transformation de Bois (UTB). A l'issue de cette restitution, les représentants du secteur privé ont trouvé certaines incohérences qui pourraient rendre ces grilles de légalité FLEGT inapplicables et a apporté certaines modifications en annexe 4 de ce rapport qu'il serait judicieux de prendre en compte dans la mouture finale.

III. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Cet atelier qui marque un terme aux activités du Secteur privé dans le cadre du projet mis en œuvre par le Groupement de la Filière Bois du Cameroun a connu la participation et une implication réelle des différentes catégories d'acteurs du secteur privé notamment les représentants des entreprises forestières industrielles ainsi que les PME/PMI et opérateurs artisanaux de la filière bois réunies au sein de l'interprofession de la filière forêt bois du Cameroun.

Cette phase de restitution des grilles de légalité FLEGT révisées et adoptées par les trois groupes d'acteurs impliqués dans le processus de révision des grilles de légalité a permis aux représentants du secteur privé de relever quelques incohérences car une quirielle de vérificateurs ont été adoptées dans les grilles révisées sans être encadrés par des dispositions légales et réglementaires. Les représentants du secteur privé ont apporté quelques observations et amendements à cette mouture adoptée lors de l'atelier de mise en commun et des réserves sur certains vérificateurs qu'il serait judicieux de prendre en considération lors de la phase de validation au Comité National de Suivi de l'APV/FLEGT au Cameroun.

ANNEXES



Groupement de la Filière Bois du Cameroun

**Projet : « APPUI A L'IMPLICATION INCLUSIVE DU SECTEUR PRIVE DANS LE
PROCESSUS NATIONAL DE REVISION DES GRILLES DE LEGALITE »**

**ATELIER REGIONAL DE RESTITUTION ET DE VULGARISATION DES GRILLES DE
LEGALITE FLEGT REVISEE AU CAMEROUN**

Bertoua, Christiana Hôtel Du 02 au 03 Décembre 2020

*Le contenu des présents termes de référence relève de la seule responsabilité du GFBC et ne peut en aucun cas être
Considéré comme reflétant l'avis officiel de la FAO, de l'UE, de l'ASDI ou de l'UKaid*

Cet atelier est organisé dans le strict respect des mesures barrières de lutte contre la COVID – 19 prescrites par le Gouvernement

I. Contexte et justification

Dans le cadre du "Projet d'appui à l'implication inclusive du secteur privé dans le processus national de révision des grilles de légalité", le secteur privé à travers le Groupement de la Filière Bois du Cameroun (GFBC) a procédé par un diagnostic des grilles de légalité FLEGT. Ce diagnostic s'est fait par le biais des consultations indépendantes de deux catégories d'acteurs du secteur privé que sont les responsables aménagement des entreprises forestières industrielles d'une part et ceux des PME/PMI et opérateurs artisanaux de la filière forêt bois du Cameroun d'autre part.

Au terme de ces consultations et après synthèse, le GFBC a dressé un diagnostic harmonisé des grilles de légalité pour le secteur privé et ce sur la base des résultats de l'étude bilan sur les évolutions du cadre juridique et réglementaire applicable dans le secteur forestier. Ce diagnostic a été présenté du 12 au 14 novembre 2019 à Ebolowa lors du premier atelier de mise en commun et de validation des diagnostics de révision des grilles de légalité des trois groupes d'acteurs (administration, secteur privé et société civile).

Au sortie de l'atelier sus cité, la synthèse des résultats des diagnostics de révision des grilles de légalité de l'APV/FLEGT Cameroun des trois (03) groupes d'acteurs porteurs des projets financés par le programme FAO UE FLEGT a été faite et le GFBC dans l'une de ses activités du projet a procédé aux tests de certaines de ces grilles de légalité dans 01 titre (Concession forestière) et 02 sources d'approvisionnement de bois (forêt communale et forêt communautaire) ainsi que dans une unité de transformation de bois.

Au courant du mois de décembre 2020, il s'est tenu un second atelier de mise en commun des propositions des grilles de légalité FLEGT révisées par les trois groupes d'acteur. Cet atelier de mise en commun a finalement débouché sur des grilles de légalité FLEGT révisées adoptées par les trois groupes d'acteur précédemment cités.

A cet effet, dans un processus de vulgarisation des grilles révisées auprès du secteur privé, il est organisé du **02 au 03 décembre 2020** un atelier régional qui permettra de restituer les grilles de légalité FLEGT révisées et adoptées par les groupes d'acteur au terme de l'atelier de mise en commun tenu à Ebolowa au cours du mois de décembre 2020.

II. Objectifs et résultats attendus de l'atelier

Cet atelier vise de façon globale à présenter les grilles de légalité FLEGT révisées et adoptées par les groupes d'acteur au terme de l'atelier de mise en commun. De façon spécifique cet atelier permettra de :

- Restituer les grilles de légalité FLEGT révisées relative aux Conventions d'Exploitation (CE) ;
- Restituer les grilles de légalité FLEGT révisées relative aux Forêts Communales (FC) ;
- Restituer les grilles de légalité FLEGT révisées relative aux Unités de transformations du bois (UTB) ;

- Restituer les grilles de légalité FLEGT révisées relative aux Ventes de Coupe (VC) ;
- Restituer les grilles de légalité FLEGT révisées relative aux Autorisations d'Enlèvement des Bois (AEB) ;
- Restituer les grilles de légalité FLEGT révisées relative aux Forêts Communautaires (Fc);
- Restituer les grilles de légalité FLEGT révisées relative aux Permis d'Exploitation de Bois d'œuvre (PEBO) ;
- Restituer les grilles de légalité FLEGT révisées relative aux permis spéciaux, aux Autorisations Personnelles de Coupe, et aux Forêts de Particulier.

1. Résultats de l'atelier

À l'issue de cet atelier,

- Les grilles de légalité FLEGT révisées et adoptées au cours de l'atelier de mise en commun sont connues par tous les acteurs du secteur privé.

2. Produits attendus de l'atelier

Il est attendu dans le cadre de cet atelier:

- Le rapport général de l'atelier ;

III. Déroulement de l'atelier

Les travaux de l'atelier se dérouleront en trois (03) principales phases :

- La phase de cérémonie solennelle d'ouverture des travaux de l'atelier ;
- La phase de restitution des grilles de légalité FLEGT révisées et adoptées par les trois groupes d'acteurs impliqués dans le processus national de révision des grilles de légalité ;
- La phase de clôture des travaux de l'atelier.

IV. Participants

L'atelier connaîtra la participation des responsables aménagements des entreprises forestières industrielles et ceux des PME/PMI forestières réunis au sein de l'interprofession de la filière bois du Cameroun.

V. Organisation Technique et Financière de l'atelier

L'organisation technique de l'atelier est assurée par le Groupement de la Filière Bois du Cameroun (GFBC). La facilitation et la modération seront assurées par un consultant recruté et contractualisé à cet effet.

Les dépenses liées à la préparation et à l'organisation de l'atelier sont prises en charge par le programme FAO/UE FLEGT à travers le projet d'appui inclusif du secteur privé dans le processus national de révision des grilles de légalité mis en œuvre par le GFBC. Les frais de transport, d'hébergement et de restauration des participants sont entièrement pris en charge.

VI. AGENDA DE L'ATELIER

Mercredi 02 Décembre 2020		
Heures	Activités	Intervenant (s)
08h00-08h30	Arrivée, enregistrement, installation et présentation des participants et petit déjeuner	Équipe du projet (GFBC)

PHASE PROTOCOLAIRE		
08h30-08h40	Mot de bienvenue du GFBC	Représentant du CE du GFBC
08h40-08h50	Présentation et adoption de l'agenda de l'atelier	Facilitateur
08h50-09h00	Présentation des résultats de l'étude Bilan	Consultant
09h00-09h30	Discussions et échanges	Participants
09h30-10h30	PHOTO DE GROUPE ET PAUSE-CAFE	Equipe Projet et Logistique de l'hôtel
PHASE TECHNIQUE		
10h30 - 10h40	Rappel de la méthodologie utilisée dans le cadre du processus de révision des grilles de légalité FLEGT.	Assistant Technique
10h40- 11h40	Restitution des Grilles de légalité FLEGT relative aux Conventions d'exploitation (CE)	Facilitateur, participants & Consultant
11h40 - 12h40	Restitution des Grilles de légalité FLEGT relative aux Unités de Transformation des Bois (UTB).	Facilitateur, participants & Consultant
12h40-13h40	Restitution des Grilles de légalité FLEGT relative aux Forêts communales (FC)	Facilitateur, participants & Consultant
13h40-14h40	PAUSE-DEJEUNER	Logistique de l'hôtel
14h40-15h40	Restitution des Grilles de légalité FLEGT relative aux Ventes de Coupe (VC)	Facilitateur, participants & Consultant
15h40 - 16h40	Restitution des Grilles de légalité FLEGT relative aux Forêts communautaires	Facilitateur, participants & Consultant
16h40-17h40	Restitution des Grilles de légalité FLEGT révisées relative aux Permis spéciaux	Facilitateur, participants & Consultant
17h40-18h40	FIN DE LA PREMIERE JOURNEE	Consultant & Equipe du projet

Jeudi 03 Décembre 2020		
Heures	Activités	Intervenant (s)
08h00-08h30	Arrivée, enregistrement et installation des participants	Équipe du projet (GFBC)
08h30-9h30	Restitution des Grilles de légalité FLEGT révisées relative aux Autorisations d'Enlèvement des Bois (AEB)	Facilitateur, participants & Consultant
09h30-10h30	Restitution des Grilles de légalité FLEGT révisées relatives aux Autorisation de récupération des bois (ARB)	Facilitateur, participants & Consultant
10h30-11h00	PAUSE-CAFE	Equipe Projet et Logistique de l'hôtel
11h00-12h00	Restitution des Grilles de légalité FLEGT révisées relative aux Permis d'Exploitation de Bois d'œuvre	Facilitateur, participants & Consultant
12h00-12h30	Mot de clôture du GFBC	Représentant du CE
12h30-13h30	PAUSE-DEJEUNER ET FIN DE L'ATELIER	Logistique de l'hôtel

Annexe 2. Contenu de la présentation des Résultats de l'étude Bilan des évolutions du cadre juridique applicable au secteur forestier

FAD-EU FLEGT PROGRAMME

Projet d'Appui à l'implication inclusive du Secteur Privé au processus national de révision des grilles de légalité

Atelier régional de restitution de l'étude bilan et de validation des propositions annexes de révision des grilles de légalité FLEGT

Résultats de l'étude bilan des dispositions des textes juridiques applicables au secteur forestier

Centre de Recherche En Environnement Sésoué
 04, Rue de Momo (axe 37ème coupe) - Yaoundé
 Tél : 003 606 84 18 / 607 44 7200
 Email : gmsesou@flegtcam.com

Yaoundé, 02 et 03 Décembre 2020

Objectifs de l'étude

- **Objectif global**
 - Contribuer à l'opérationnalisation de l'APV FLEGT au Cameroun
- **Objectifs spécifiques**
 - Permettre au secteur privé de se mettre à jour sur l'ensemble des obligations légales et réglementaires qui s'appliquent aux activités d'exploitation, de transformation et de commercialisation de bois au Cameroun
 - Identifier les axes majeurs dans les évolutions du cadre juridique opérées depuis la signature et la mise en œuvre de l'APV
 - Adapter les grilles de légalité FLEGT à ces évolutions réglementaires

Etude bilan de la réglementation

Bilan documentaire

Forte diversité des textes régissant l'activité forestière au Cameroun (145 + 04 textes recensés et analysés)

TEXTE	Nombre analysé
Conventions / Traités	5
Lois	25
Ordonnances	2
Décrets	43
Arrêtés	24
Décisions	24 + 04
Circulaires	22
Notes de service	-
TOTAL	149

Etude bilan de la réglementation

Axes majeurs à considérer pour l'analyse des grilles

- Allègement/simplification des vérificateurs : ne retenir dans la grille que les vérificateurs accessibles pour les opérateurs du secteur privé ;
- Redéfinition des responsabilités des parties prenantes dans la preuve de la légalité :
 - responsabilisation des autres parties prenantes, notamment les différentes administrations compétentes ;
- Marché Intérieur du Bois et petits permis d'exploitation : intégrer dans les grilles les sources d'approvisionnement du marché intérieur (PEBO, rebuts d'exploitation, ...);
- Prise en compte des nouveaux mécanismes incitatifs à l'investissement adoptés après l'APV : les incitations d'intérêt pour les opérateurs du secteur privé doivent être intégrées dans les grilles ;

Etude bilan de la réglementation

Axes majeurs à considérer pour l'analyse des grilles

- Intégration des nouvelles considérations environnementales et sociales :
 - prise en compte des évaluations environnementales stratégiques et les EIE dans les grilles ;
- Adoption de nouvelles grilles couvrant les autres titres/sources d'approvisionnement d'intérêt : compléter les grilles actuelles par d'autres couvrant les PEBO, les APC, IP, les unités de 4^e transformation de bois (artisan, menuiserie, ébénisterie, ...)
- Précision de la validité des documents vérificateurs exigibles : les documents exigibles doivent être en cours de validité lors de l'application des grilles de légalité.



11

Etude bilan de la réglementation



12

- Décision N° 0533/D/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDIAF du 23 juillet 2019 rendant exécutoire les procédures de vérification des inventaires d'aménagement de préinvestissement au Cameroun,
- Décision N° 0536/D/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDIAF du 23 juillet 2019 rendant exécutoire les directives d'inventaire d'aménagement et de préinvestissement intégrant les spécificités de biodiversité pour les forêts de production du domaine forestier permanent du Cameroun,

- Décision N° 0117/D/MINFOF/SETAT/SG/DFAP du 20 mars 2019 rendant exécutoire la matrice de suivi évaluation de la gestion de la Faune dans les concessions forestières,
- Décision N 0 000128/MINTSS/SG/DRP du 05 Octobre 2020 rendant exécutoire le guide de l'inspecteur du travail et de l'agent de recouvrement lors du contrôle social interne des entreprises forestières au Cameroun dans le cadre de la mise en œuvre de l'APV/FLEGT.

Annexe 3. Fiche de présence des participants à l'atelier

FAO - EU FLEGT PROGRAMME



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations





Sweden
Sverige



UKaid
For the British people



Groupement de la Filière Bois du Cameroun

Projet : Appui à l'implication inclusif du secteur privé dans le processus national de révision des Grilles de légalité FLEGT

Troisième atelier Régional de Restitution et de vulgarisation des Grilles de Légalité FLEGT Révisées au Cameroun

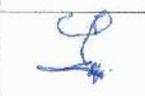
BERTOUA (CRISTIANA HOTEL), DU 02 au 03 Décembre 2020

FICHE DE PRESENCE

N°	Nom et Prénoms	Structure	Lieu de provenance	E-Mail/Téléphone	SIGNATURES	
					Jour 1	Jour 2
1	DVOGUA Blandine	GFCB	Yaoundé	ovogua@yahoo.fr		
2	MEBENGA Bienvenu Roger OMANA	IFFB	Yaoundé	gfbcam@yahoo.fr onamanoger@supafr		
3	SIGNE DASSI Pierre Alex	SIF-INTER	YAOUNDE FRANKISTO	signealex@gmail.com		

N°	Nom et Prénoms	Structure	Lieu de provenance	E-Mail/Téléphone	Jour 1	Jour 2
4	TALONFO DZOTI VITRICE	CUF	Ebolowa	tvitrice@yahoo.fr	He	He
5	MASSOMA HANGA Emile	ADESCAM	Douala	emassoma1@hotmail.com	He	He
6	ESSEMEBE Jules	LCF	Yaoundé	jessemebe@lelabo.be	He	
7	ABOUBAKAR ATIGNOU	SEXTADA	Yaoundé	atigano162@gmail.com	He	He
8	ABDULLAH MOHAMED	BOBICAM	Yaoundé	abdoullmohd@gmail.com	He	He
9	KAMGA	LCF	Yaoundé	kamgajm@yahoo.fr	He	He
10	NTANGA Pamphile	FECAPROBOIS	Yaoundé	ntangapamphile@yahoo.fr fecaprobois2012@yahoo.fr	He	He
11	NTEUKAN Bonaventure	GFBC	Yaoundé	bonaventurekankem@gmail.com	He	He
12	NDJOU'U MFULA BIENVENU Maxwell	HONEGE	Yaoundé	maxweldndjulu@yahoo.fr	He	He
13	Ndougga André Jules	Syn diat STIEFFS	Yaoundé	stieffs4@yahoo.fr	He	He

N°	Nom et Prénoms	Structure	Lieu de provenance	E-Mail/Téléphone	Jour 1	Jour 2
14	Enyengue André	Palhisco	Mindoukou	885 13 10 05 873 49 92 27 <small>expl. f. p. - ip. d. p. d. l. s. - c. p. - l. s. - l. s.</small>		
15	MBOUGO Vicky	S.I.M	Lomie'	651 69 56 21 690 21 00 22		
16	MBIENBA David	CTFC	Yaoundé	696 98 86 88		
17	AKAGOU SOKENG L.	CTFC	Bertoua	698364622/679439874		
18	NGAPOUT Steve	SEFECAH	Douala	696075554		
19	MALAM Anne Marie	ASENTB	Yaoundé	691703632		
20	GWETH LIKAA. R	SEFAC	Libouga	696184815		
21	TIEMO MBOUWE AROLE	ENVIRONNEMENT, VOÏRE	EBOLWA	693292672 679444332		
22	DOMTCHUENG KAMDEM LICHÉL	GTEL	Mbal Mayo	693334923 677872073		
23	Patrice BIGONNE LOTO	CERAD	Yaoundé	677758320		

N°	Nom et Prénoms	Structure	Lieu de provenance	E-Mail/Téléphone	Jour 1	Jour 2
24	NKOUFGNA NGABANG CEDRICK	BETOFES	Yaoundé	nkoufgnangabangcedrick@yahoo.fr		
25	TCHOUPETCHOUM	/	YDE	670702081		
26	NDZENGUE ATEBA André Patrick	AT/GFBC	Yde	670201571		
27	KEGNE AUGUSTIN	BETOFES	Yde	675823751		
28						
29						
30						
31						

GRILLE 1 : CONVENTION D'EXPLOITATION

Critère 1 : L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée.

Indicateur 1.1: L'entité forestière a une existence juridique et est agréée à la profession d'exploitant forestier
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 41 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 Articles 35, par. 1 ; 36 ; 114 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531 Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements] Arrêté n° 013/MINEE/DMG/SL du 19/04/77 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 154 du 28 mars 1957 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
Vérificateurs
1.1.1. Certificat de domicile (personne physique). 1.1.2. Registre du commerce établi au greffe compétent. 1.1.3. Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente. 1.1.4. Extrait de dépôt de l'empreinte du marteau forestier au greffe de la Cour d'appel compétente.
Indicateur 1.2: L'entité forestière est titulaire d'une concession forestière et détentrice d'une convention d'exploitation conclue avec l'administration en charge des forêts.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 46 ; 47, par. 1, 2, 3, et 50, par. 1, de la loi 94/01 Articles 61 ; 75, par. 1 ; 76, par. 4, et 77 du décret 95/531 Articles 68, 69 et 70 du décret 95/53
Vérificateurs
A. En convention provisoire d'exploitation 1.2.1. Convention provisoire d'exploitation signée par le ministre en charge des forêts. 1.2.2. Acte de transfert de la concession signé par l'autorité compétente le cas échéant. <i>Il y'a des sociétés qui ont largement dépassés la durée de la convention provisoire et ces dernières ont déposé les dossiers de demande de convention définitive mais aucune suite ne leur a été accordée.</i> B. En convention définitive d'exploitation 1.2.3. Cahier des charges signé par l'autorité compétente et l'entité forestière. 1.2.4. Décret de classement.

1.2.5. Décret d'attribution.
Indicateur 1.3: En cas de sous-traitance de l'activité d'exploitation, l'entité forestière sous-traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 41 et 42 de la loi 94/01 Articles 35, par. 1 ; 36 ; 114 et 140 (3), par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531
Vérificateurs
1.3.1. Lettre d'autorisation du contrat sous traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts. 1.3.2. Registre du commerce du sous-traitant établi au greffe compétent ; 1.3.3. Agrément à la profession forestière du sous-traitant accordé par l'autorité compétente.
Indicateur 1.4: L'administration forestière s'assure que l'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de retrait de l'agrément ou du titre.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 146, 150 et 152 de la loi 94/01 Chapitre 3 de la loi 94/01 Articles 130 ; 131 ; 132 ; 135, par. 2 ; 136 et 137 du décret 95-531
Vérificateurs
1.4.1. Sommier des infractions forestières publié par l'Administration en charge des forêts (L'Administration forestière s'assure que l'entité exploitante ne figure pas dans le sommier des infractions forestières). 1.4.2. Décision de suspension ou de retrait de l'agrément du ministre en charge des forêts, motivée et notifiée au mis en cause, le cas échéant.
Indicateur 1.5: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 66 et 69 de la loi 94/01 Article 122 du décret 95-531 Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1 ; titre 2, chapitre 1 ; titre 5, chapitre 3) Loi des finances 2002/003 et suivantes ; Code général des Impôts et Loi des finances de 2012 à 2019.
Vérificateurs
1.5.1. Attestation de non-redevance en cours de validité.

Critère 2 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation et d'aménagement forestiers

Indicateur 2.1: L'entité forestière dispose des ressources professionnelles compétentes soit en interne, soit par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, pour l'exécution des travaux d'aménagement.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 23 ; 40, par. 3 ; 63 et 64 de la loi 94/01 Article 35 du décret 95-531
Vérificateurs
2.1.1. Agrément de l'entreprise ou des différents sous-traitants ayant participé à certaines activités de l'aménagement (inventaires, sylviculture). 2.1.2. Contrats de prestation de service avec une (des) structure(s) agréées ou un organisme public en cas de sous-traitance.
Indicateur 2.2: L'entité forestière dispose d'une autorisation légale de coupe annuelle
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 44 et 46 de la loi 94/01 Le modèle type de la convention provisoire et définitive ainsi que des cahiers des charges associées en Fiche 2 et Fiche 3 (PROC) Article 17, loi 96/12 de la 5/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement Article 20 du décret 0577 du 23 février 2005
Vérificateurs
2.2.1. Lettre d'approbation des TDR pour l'audit/étude d'impact environnemental. 2.2.2. Certificat de conformité environnementale. (Les questions liées à l'environnement sont traitées plus bas dans la grilles). 2.2.3. Certificat annuel d'assiette de coupe (CAAC) ou permis annuel des opérations (PAO). 2.2.4. Notification de démarrage des activités.
Indicateur 2.3: L'entité forestière respecte les normes d'exploitation en vigueur et les quantités de bois attribuées conformément aux prescriptions du permis/certificat annuel d'opération.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 51, par 1 ; 73, par. 1, 2, du décret 95-531 Articles 4, par. 1, 2, 3, 4 ; 6 ; 12, par 1, 2 ; 13, par 1, 2, de l'arrêté n° 222 Fiches 6, 14 et 17 PROC ; Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) ; Article 73, par 2 du décret 95-531 ; Directives d'inventaire d'exploitation ; Articles 46, par 3 ; 72, par. 1, et 125, par. 2, 3, du décret 95-531.
Vérificateurs
2.1.1. Certificat de récolement. Recommandation : l'administration doit se conformer aux dispositions de l'article 73 (1) et (2) du Décret 95- 531, pour le traitement des rapports semestriels soumis par les opérateurs aux fins de délivrer un certificat de recollement.
2.3.2. Attestation de respect des normes d'exploitation forestière.
Indicateur 2.4: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).

Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 66, 67 et 69 de la loi 94 Article 122 du décret 95-531 Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1 ; titre 2, chapitre 1 ; titre 5, chapitre 3) Loi des finances 2002/003 et suivantes.
Vérificateurs
2.4.1. Attestation de dépôt de la caution bancaire si le statut de l'entité l'exige ou acte d'exemption délivré par l'autorité compétente. 2.4.2. Attestation de non redevance en cours de validité.

Critère 3 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de transport des bois.

Indicateur 3.1: L'entité forestière s'assure que les grumes issues de ses concessions sont accompagnées des documents légaux de leur transport.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 115, par. 1, 2, 3 ; 127, par. 1, et 128 du décret 95-531
Vérificateurs
3.1.1. Lettres de voiture sécurisées paraphées par l'autorité compétente. 3.1.2. Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train. 3.1.3. Certificat d'emportage du service des douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage du service forestier.

Critère 4 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière sociale.

Indicateur 4.1: L'entité forestière respecte ses obligations en matière de droit du travail, de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives du secteur bois.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 61, par. 2, et 62, par. 2, de la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail. Décret n° 2008/2115/PM du 24 janvier 2008 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale Décret 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la caisse nationale de prévoyance sociale Décret n° 74-723 du 12 août 1974 fixant les taux des cotisations dues à la CNPS pour les branches de prestations familiales et l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n° 84/007 du 04 juillet 1984 Arrêté n° 039/MTPS/IMT fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail Arrêté n° 019/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et des conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel La convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes Arrêté n° 11/DEC/DT du 25 mai 1978 fixant les modalités de convocation et de comparution des parties devant l'inspecteur du travail en matière de règlement des différends du travail Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT) Loi 64/LF/23 de la 13/11/1964 portant protection de la santé publique

<p>Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes</p> <p>Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements]</p> <p>Grille de salaires des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes en vigueur.</p>
Vérificateurs
<p>4.1.1. Attestation pour soumission délivrée par la CNPS en cours de validité.</p> <p>4.1.2. Attestation de conformité aux normes du travail.</p>
Indicateur 4.2: L'entité forestière respecte les obligations sociales prescrites par la législation et la réglementation forestière en vigueur.
Références législatives, réglementaires et normatives
<p>Articles 36 et 61, par. 1, 3, de la loi 94/01</p> <p>Article 85 du décret n° 95/531</p> <p>Articles 5 et 6 de l'arrêté n° 222 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des PA des forêts de production du domaine forestier permanent ;</p> <p>Article 14 du modèle de cahier des charges de la convention définitive</p> <p>Décision 135/B/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 fixant les procédures de classement des forêts du DFP</p> <p>Décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des NIMF</p> <p>Chapitre II des NIMF</p> <p>Article 41, alinéa 2 de l'arrêté n° 222 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des PA des forêts de production du domaine forestier permanent</p> <p>Circulaire n° 0023/LC/MINFOF/SETAT/SG du 30 Janvier 2019 relative à la composition des dossiers d'attribution et de renouvellement de certains documents administratifs.</p>
Vérificateurs
<p>4.2.1. Cahiers des charges.</p> <p>4.2.2. Attestation de respect des clauses des cahiers de charge en cas de convention définitive.</p> <p>4.2.3. Procès-verbal de la réunion d'information relative à l'exploitation signé par toutes les parties prenantes.</p> <p>4.2.4. Attestation de réalisation des œuvres sociales prévues aux cahiers des charges et aux PV des réunions d'information.</p> <p>4.2.5. Carte d'exploitation annuelle.</p> <p>4.2.6. Procès-verbal de mise en place des CPF fourni par l'Administration Compétente</p> <p><u>Recommandation</u> : il n'existe aucune base juridique justifiant ces vérificateurs. Envisager des textes juridiques pour formaliser ces documents</p> <p>Commentaire : La carte d'affectation des terres et les résultats de l'étude socio-économiques sont contenus dans le plan d'aménagement</p> <p>Commentaire : PV à supprimer ou reformuler car le vérificateur est du ressort de l'administration</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bien préciser l'Administration compétente pour délivrer les PV car dans certains endroits ce sont des Sous préfets qui délivrent le PV et dans d'autres c'est le MINFOF.

Critère 5 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement.

Indicateur 5.1. L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés/sous-traitant au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 95 et 101, par. 1, de la loi 94/01 Article 11, par. 1, 3, de l'arrêté n° 222 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des PA des forêts de production du domaine forestier permanent ; Décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des NIMF Cahier des charges de la convention définitive Chapitre VI des NIMF (art. 28, 29 et 30)
Vérificateurs
5.1.1. Règlement intérieur précisant les mesures d'interdiction du braconnage et du transport de la viande de brousse. 5.1.2. Plan d'approvisionnement alimentaire en cas d'existence de base vie/ campement installés en forêt.
Indicateur 5.2: L'entité forestière encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.
Références législatives, réglementaire et normatives
Article 11(3) arrêté 0222 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des PA des forêts de production du domaine forestier permanent ; Chapitre VI (28 et 32) des NIMF Cahier des charges de la convention définitive Décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des NIMF Articles 95 et 101, par. 1, de la loi 94/01
Vérificateurs
5.2.1. PV sensibilisation ou rapport de réunion de sensibilisation sur le braconnage.
Indicateur 5.3: L'entité forestière s'est conformée à la législation environnementale et met en œuvre les mesures retenues.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 18, par. 1, 2, 3, de la loi 94/01 Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005 Décret 0577 du 23 février 2005 Article 11, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 du 25 mai 2001 Article 16 du cahier des charges de la CDE définissant les observations particulières concernant l'exploitation en périphérie d'aires protégées (zone tampon) (UFA) Décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des NIMF Articles 17, 79, 82 de la loi 96/12 de la 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière ; Article 5 (6) du Décret N° 2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social ; Décret N°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ;

<p>Arrêté N°00001 / MINEPDED du 09 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou une étude d'impact environnemental et social ;</p> <p>Arrêté N°00002 /MINEPDED du 08 février 2016 définissant le canevas types des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental ;</p> <p>Décision n° 131/MINEPDED fixant les modalités de délivrance des AROE.</p>
Vérificateurs
<p>5.3.1. Certificat de conformité environnementale.</p> <p>5.3.2. Attestation de Respect des Obligations Environnementales (AROE).</p> <p>5.3.3. Sommier des infractions environnementales publié par l'Administration en charge de l'environnement (L'Administration en charge de l'environnement s'assure que l'entité forestière ne figure pas dans le sommier des infractions environnementales).</p>

GRILLE 2 : EXPLOITATION D'UNE FORÊT COMMUNALE

Critère 1 : L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée.

Indicateur 1.1: La Commune est détentrice d'une forêt classée pour son compte ou plantée par elle-même.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 30 et 35 de la loi 94/01 Article 17 du décret 95-531
Vérificateurs
<p>1.1.1. Décret de classement de la forêt communale.</p> <p>1.1.2. Lettre d'approbation du plan d'aménagement par l'administration chargée des forêts.</p> <p>1.1.3. Titre de propriété foncière en cas de plantation.</p>
<p>Indicateur 1.2: En cas de partenariat, l'entité forestière partenaire dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation.</p> <p>Commentaire : Dans le cas des forêts communales, la sous-traitance ne se justifie pas. La commune attribue plutôt la forêt sous forme de vente de coupe.</p>
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 41 et 42 de la loi 94/01 Articles 35, par. 1 ; 36 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531 Loi 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées (Art 64)
Vérificateurs
<p>1.2.1. Contrat de Partenariat.</p> <p>1.2.2. Registre du commerce du partenaire établi au greffe compétent.</p> <p>1.2.3. Agrément à la profession forestière du partenaire accordé par l'autorité compétente.</p>
Indicateur 1.3 : En cas d'attribution d'un titre d'exploitation par la Commune, l'entité forestière attributaire dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation.
Références législatives, réglementaires et normatives
- Articles 79 al. 2 et 80 al. 2 du décret de 95 ; Article 52 de la loi
Vérificateurs
<p>1.3.1. Acte d'attribution du titre signé par le maire.</p> <p>1.3.2. Notification du titre d'exploitation signée par le maire à l'attributaire.</p> <p>1.3.3. Registre du commerce de l'attributaire établi au greffe compétent.</p> <p>1.3.4. Agrément à la profession forestière de l'attributaire accordé par l'autorité compétente.</p>

Indicateur 1.4: L'Administration forestière s'assure que l'entité exploitante et/ou le partenaire ne fait pas l'objet d'une suspension par l'administration forestière à la suite d'actes contraires aux indications du plan d'aménagement approuvé.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 32, par. 1, 2, de la loi 94/01 Article 80 du décret 95-531
Vérificateurs
1.4.1. Sommier des infractions forestières publié par l'Administration forestière (l'Administration forestière s'assure que l'entité exploitante ne figure pas dans le sommier des infractions forestières).
Indicateur 1.5: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 66 et 69 de la loi 94/01 Article 122 du décret 95-531 Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1 ; titre 2, chapitre 1 ; titre 5, chapitre 3) Loi des finances 2002/003 et suivantes, Code des Impôts et Loi des finances de 2012 à 2019.
Vérificateurs
1.4.1. Attestation de non-redevance en cours de validité.

Critère 2 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation et d'aménagement forestiers.

Indicateur 2.1: L'entité forestière dispose des ressources professionnelles compétentes, soit en interne, soit par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, pour l'exécution des travaux d'aménagement.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 23 ; 40, par. 3 ; 63 et 64 de la loi 94/01 Article 35 du décret 95-531
Vérificateurs
2.1.1. Agrément de l'entreprise ou des différents sous-traitants ayant participé à certaines activités de l'aménagement (inventaires, sylviculture). 2.1.2. Contrats de prestation de service avec une (des) structure (s) agréée(s) ou un organisme public en cas de sous-traitance.
Indicateur 2.2: L'entité forestière dispose d'une autorisation légale de coupe annuelle.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 44 et 46 de la loi 94/01 Article 17 de la loi 96/12 du 5/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement Article 20 du décret 0577 du 23 février 2005
Vérificateurs
2.2.1. Permis annuel des opérations ; 2.2.2. Notification de démarrage des activités.
Indicateur 2.3: L'entité forestière respecte les normes d'exploitation en vigueur et les quantités de bois attribuées conformément aux prescriptions du permis/certificat annuel d'opération.
Références législatives, réglementaires et normatives
- Articles 51, par 1 ; 73, par. 1, 2, du décret 95-531 - Articles 4, par. 1, 2, 3, 4 ; 6 ; 12, par 1, 2 ; 13, par 1, 2, de l'arrêté n° 222 - Article 73, par 2 du décret 95-531 ;

<ul style="list-style-type: none"> - Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) ; - Directives d'inventaire d'exploitation ; - Articles 46, par 3 ; 72, par. 1, et 125, par. 2, 3, du décret 95-531.
Vérificateurs
2.3.1. Certificat de récolement.
2.3.2. Attestation de respect des normes d'exploitation forestière.
Indicateur 2.4: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 66, 67 et 69 de la loi 94 Article 122 du décret 95-531 Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1 ; titre 2, chapitre 1 ; titre 5, chapitre 3) Loi des finances 2002/003 et suivantes Code général des impôts et Loi des finances de 2012 à 2019.
Vérificateurs
2.4.1. Attestation de non redevance en cours de validité et le justificatif de paiement des Royalties .

Critère 3 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de transport des bois.

Indicateur 3.1: L'entité forestière s'assure que les grumes issues de ses forêts sont accompagnées des documents légaux de leur transport.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 127, par. 1, et 128 du décret 95-531
Vérificateurs
3.1.1. Lettres de voiture sécurisée paraphée par l'autorité compétente. 3.1.2. Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train. 3.1.3. Certificat d'emportage du service des douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage du service forestier.

Critère 4 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière sociale.

Indicateur 4.1: L'entité forestière respecte ses obligations en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives du secteur bois.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 61, par. 2, et 62, par. 2, de la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail. Décret n° 2008/2115/PM du 24 janvier 2008 portant revalorisation du salaire minimal interprofessionnel garanti (SMIG) Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale Décret 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n°73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la caisse nationale de prévoyance sociale Décret n° 74-723 du 12 août 1974 fixant les taux des cotisations dues à la CNPS pour les branches de prestations familiales et l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n°84/007 du 04 juillet 1984 Arrêté n° 039/MTPS/IMT fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail Arrêté n° 019/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et des conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel Convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes Arrêté n° 11/DEC/DT du 25 mai 1978 fixant les modalités de convocation et de comparution des parties devant l'inspecteur du travail en matière de règlement des différends du travail Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT) Loi 64/LF/23 du 13/11/1964 portant protection de la santé publique Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements] Grille de salaires des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes en vigueur.
Vérificateurs
4.1.1. Attestation de soumission délivrée par la CNPS en cours de validité. 4.1.2. Attestation de conformité aux normes du travail.

Indicateur 4.2: L'entité forestière respecte les obligations sociales prescrites par la législation et la réglementation forestière en vigueur.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 36 de la loi 94 Chapitre II des NIMF, articles 4 et 5
Vérificateurs
4.2.1. Cahier des charges. 4.2.2. Attestation de respect des clauses des Cahiers Charges. 4.2.3. Attestation de réalisation des œuvres sociales prévues aux cahiers des charges et aux PV des réunions d'information. 4.2.4. Procès-verbal de la réunion d'information relative à l'exploitation signé par toutes les parties prenantes. 4.2.5. Avis au public d'affichage de la carte provisoire d'affectation des terres. 4.2.6. Carte d'exploitation annuelle. 4.2.7. Procès-verbal de mise en place des CPF fournis par l'Administration Compétente .

Critère 5 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement.

Indicateur 5.1: L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés/sous-traitant au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 11, par. 1 et 3, de l'arrêté n° 222. Chapitre VI des NIMF, articles 28, 29 et 30.
Vérificateurs
5.1.1. Règlement intérieur précisant les mesures d'interdiction du braconnage et du transport de la viande de brousse.
Indicateur 5.2: L'entité forestière encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.
Références législatives, réglementaire et normatives
Article 11(3) de l'arrêté n° 0222 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des PA des forêts de production du domaine forestier permanent ; Chapitre VI (28 et 32) des NIMF
Vérificateurs
5.2.1. PV sensibilisation ou rapport de réunion de sensibilisation sur le braconnage.
Indicateur 5.3: L'entité forestière s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met ou fait mettre en œuvre les mesures retenues.
Références législatives, réglementaires et normatives
Décret 0577 du 23 février 2005 Articles 11, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 du 25 mai 2001 Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005 Article 16 du cahier des charges de la CDE

<p>NIMF (en général) Articles 17, 79, 82 de la loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière, Article 5 (6) du Décret N° 2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social ; Décret N°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ; Arrêté N°00001 / MINEPDED du 09 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou une étude d'impact environnemental et social ; Arrêté N°00002 /MINEPDED du 08 février 2016 définissant le canevas types des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental ; Décision n° 131/MINEPDED fixant les modalités de délivrance des AROE.</p>
Vérificateurs
<p>5.3.1. Certificat de conformité environnementale ; 5.3.2. Attestation de Respect des Obligations Environnementales (AROE) ; 5.3.3. Sommier des infractions environnementales publié par l'Administration en charge de l'environnement (L'Administration en charge de l'environnement s'assure que l'entité forestière ne figure pas dans le sommier des infractions environnementales).</p>

GRILLE 3 : AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES ARBRES SUR PIED (ARB)

Critère 1 : L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée.

Indicateur 1.1: L'entité forestière a une existence juridique et est agréée à la profession d'exploitant forestier.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 41 et 42 de la loi 94/01 Article 35, par. 1, et 36 du décret 95-531
Vérificateurs
<p>1.1.1. Certificat de domicile (personne physique ou morale).</p> <p>1.1.2. Registre du commerce établi au greffe compétent (personne morale ou physique).</p> <p>1.1.3. Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente.</p>
Indicateur 1.2: L'entité forestière est bénéficiaire d'une autorisation de récupération de bois délivrée par l'administration en charge des forêts, conformément à la loi.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 73 de la loi 94/01 Article 110, par. 1, 2, du décret 95/531 Lettre circulaire n° 0354/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN
Vérificateurs
<p>1.2.1. Autorisation de récupération des bois par vente de coupe délivrée par le ministre en charge des forêts.</p> <p>1.2.2. Notification de démarrage des activités.</p>
Indicateur 1.3: En cas de sous-traitance de l'activité de récupération, l'entité forestière sous-traitante dispose des documents qui attestent de sa régularité.

Références législatives, réglementaires et normatives
Article 41 et 42 de la loi 94/01 Articles 35, par. 1 ; 36 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531
Vérificateurs
1.3.1. Lettre d'autorisation du Contrat de sous traitance délivrée par le ministre en charge des forêts.
1.3.2. Registre du commerce du sous-traitant établi au greffe compétent.
1.3.3. Agrément à la profession forestière du sous-traitant accordé par l'autorité compétente.
Indicateur 1.4: L'administration s'assure que l'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de retrait de l'agrément.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 130 ; 131 ; 132 ; et 146 du décret 95-531
Vérificateurs
1.4.1. Sommiers des infractions forestières valides publiées par l'Administration en charge des forêts.
1.4.2. Décision de suspension ou de retrait de l'agrément du ministre en charge des forêts, motivée et notifiée au mis en cause, le cas échéant.
Indicateur 1.5: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 122 du décret 95-531 Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1 ; titre 2, chapitre 1 ; titre 5, chapitre 3) ; Loi des finances 2002/003 et suivantes ; Loi des finances et Code général des impôts de 2012 à 2019.
Vérificateurs
1.5.1. Attestation de non redevance en cours de validité.

Critère 2 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière.

Indicateur 2.1: L'entité forestière respecte les limites de la récupération.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 4, par. 1, 2, 3, 4 ; 6 ; 12, par. 1, 2, et 13, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 Fiches 6, 14 et 17 de PROC Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) Article 6 de l'Arrêté n°222 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des PA des forêts de production du domaine forestier permanent ;
Vérificateurs

2.1.1. Autorisation de récupération des bois par vente de coupe délivrée par le ministre en charge des forêts.
2.1.2. Attestation de mesure de superficie.
Indicateur 2.2: L'entité forestière respecte les quantités autorisées (nombre de tiges / volume estimé), conformément aux prescriptions de l'autorisation de récupération.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 6 de l'arrêté n° 222 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des PA des forêts de production du domaine forestier permanent ;
Vérificateurs
2.2.1. Attestation de retour des documents sécurisés (ce document n'a pas de base juridique et par conséquent les participants à l'atelier de Bertoua 2020 recommandent de le supprimer).
Indicateur 2.3: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 73, par. 2, de la loi 94/01 Article 122 et 110, par. 1, du décret 95-531 Loi des finances 2002/003 et suivantes, Loi des finances et Code général des impôts de 2012 à 2019.
Vérificateurs
2.3.1. Attestation de non redevance en cours de validité.

Critère 3 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de transport des bois.

Indicateur 3.1: L'entité forestière s'assure que les produits forestiers, objets de la récupération, sont accompagnés des documents légaux de leur transport.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 127, par. 1, et 128 du décret 95-531
Vérificateurs
3.1.1. Lettres de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente.
3.1.2. Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train.
3.1.3. Certificat d'emportage du service des douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage des services forestiers du lieu de chargement.

Critère 4 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière sociale.

Indicateur 4.1: L'entité forestière respecte ses obligations en matière de droit du travail, de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives nationales des entreprises d'exploitation de transformation des produits forestiers et activités annexes.
Références législatives, réglementaires et normatives
<p>Articles 61, par. 2, et 62, par. 2, de la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail. Décret n° 2008/2115/PM du 24 janvier 2008 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale Décret 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la caisse nationale de prévoyance sociale Décret n° 74-723 du 12 août 1974 fixant les taux des cotisations dues à la CNPS pour les branches de prestations familiales et l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n°84/007 du 04 juillet 1984 Arrêté n° 039/MTPS/IMT fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail Arrêté n° 019/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et des conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel Convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes Arrêté n° 11/DEC/DT du 25 mai 1978 fixant les modalités de convocation et de comparution des parties devant l'inspecteur du travail en matière de règlement des différends du travail Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT) Loi 64/LF/23 du 13/11/1964 portant protection de la santé publique Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements] Grille de salaires des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes en vigueur.</p>
Vérificateurs
4.1.1. Attestation pour soumission délivrée par la CNPS en cours de validité.
4.1.2. Attestation de conformité aux normes du travail en cours de validité.
Indicateur 4.2 : L'entité forestière respecte les obligations sociales prescrites par la législation et la réglementation forestière en vigueur.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 36 de la loi 94/01 Chapitre II des NIMF, articles 4 et 5
Vérificateurs
4.2.1. Procès-verbal de la réunion d'information relative à l'activité de récupération impliquant les administrations concernées.

Critère 5 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protection de l'environnement.

Indicateur 5.1: L'Administration forestière s'assure que le porteur du projet s'est conformé à la législation relative aux évaluations environnementales.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none">- Décret 0577 du 23 février 2005 ;- Articles 11, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 du 25 mai 2001 ;- Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005 ;- Article 16 du cahier des charges de la CDE ;- Chapitre VI des NIMF, articles 28, 29 et 30 ;- NIMF (en général) ; Loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (art. 17, 79, 82) ;- Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière ;- Décret N°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ;- Arrêté N°00002 /MINEPDED du 08 février 2016 définissant le canevas types des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental.
5.1.1. Copie de l'attestation environnementale / Certificat de conformité environnementale du projet délivré par le ministre en charge de l'environnement.

GRILLE 4 : AUTORISATION D'ENLÈVEMENT DES BOIS (AEB) (ABATTUS, ÉCHOUÉS, ABANDONNÉS OU SAISIS)

Critère 1 : L'entité forestière bénéficiaire est juridiquement habilitée

Indicateur 1.1: L'entité forestière a une existence juridique et est agréée à la profession d'exploitant forestier.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 41 de la loi 94/01 Articles 35, par. 1 ; 36 du décret 95-531
Vérificateurs
1.1.1. Certificat de domicile (personne physique ou morale). 1.1.2. Registre du commerce établi au greffe compétent. 1.1.3. Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente.
Indicateur 1.2: L'entité forestière est bénéficiaire d'une autorisation d'enlèvement des bois délivrée par l'administration en charge des forêts.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 56, 111 et 112 du décret 95-531
Vérificateurs
1.2.1. Autorisation d'enlèvement des bois délivrée par l'administration en charge des forêts. 1.2.2. Notification de démarrage des activités. 1.2.3 Ordre de paiement du prix de vente et quittances afférentes.
Indicateur 1.3: L'Administration forestière s'assure que l'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de retrait de l'agrément ou du titre et n'est pas impliquée dans la commission de l'infraction pour laquelle le bois est saisi.
Références législatives, réglementaires et normatives
Chapitre 3 de la loi 94/01 Articles 146,150 et 152 de la loi 94/01 Articles 130 ; 131 ; 132 ; 135 et 146 du décret 95-531
Vérificateurs
1.3.1. Sommiers des infractions forestières valides publiés par l'Administration en charge des forêts. 1.3.2. Décision de suspension ou de retrait de l'agrément du ministre en charge des forêts, motivée et notifiée au mis en cause, le cas échéant.
Indicateur 1.4: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 122 de la loi 94/01 Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1 ; titre 2 ; chapitre 1 ; titre 5, chapitre 3) Loi des finances 2002/003 et suivantes, Loi des finances et Code général des Impôts de 2012 à 2019.
Vérificateurs
1.4.1. Attestation de non-redevance en cours de validité.

Critère 2 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière.

Indicateur 2.1: L'entité forestière respecte les quantités attribuées (volume), conformément aux prescriptions de l'autorisation.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 144 et 148 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994
Vérificateurs
2.1.1. Autorisation d'enlèvement des bois délivrée par l'Administration en charge des forêts. 2.1.2. Lettres de voiture sécurisées, paraphées par l'autorité compétente. 2.1.3. Attestation de retour des documents sécurisés (En ce moment, c'est la décharge qui est utilisée par les opérateurs). Le secteur privé propose que ce vérificateur soit supprimé.
Indicateur 2.2: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 111, par 2 ; 112, par 3 ; 113, par 2, et 122 du décret 95-531 Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1 ; titre 2, chapitre 1 ; titre 5, chapitre 3). Loi des finances 2002/003 et suivantes ; Loi des finances et Code général des Impôts de 2012 à 2019.
Vérificateurs
2.2.1. Attestation de non-redevance en cours de validité.

Critère 3 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de transport des bois.

Indicateur 3.1: L'entité forestière s'assure que les bois, objets de l'enlèvement, sont accompagnés des documents légaux de leur transport.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 127, par. 1, et 128 du décret 95-531
Vérificateurs
3.1.1. Lettres de voiture sécurisées, paraphées par l'autorité compétente. 3.1.2. Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train. 3.1.3. Certificat d'emportage du service des douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage des services forestiers du lieu de chargement.

Critère 4 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière sociale.

Indicateur 4.1: L'entité forestière respecte ses obligations en matière de droit du travail, de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives national des entreprises d'exploitation de transformation des produits forestiers et activités annexes.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 61, par. 2, et 62, par. 2, de la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail. Décret n° 2008/2115/PM du 24 janvier 2008 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale Décret 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n°73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la caisse nationale de prévoyance sociale Décret n° 74-723 du 12 août 1974 fixant les taux des cotisations dues à la CNPS pour les branches de prestations familiales et l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n°84/007 du 04 juillet 1984 Arrêté n° 039/MTPS/IMT fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail Arrêté n° 019/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et des conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel Convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes Arrêté n° 11/DEC/DT du 25 mai 1978 fixant les modalités de convocation et de comparution des parties devant l'inspecteur du travail en matière de règlement des différends du travail Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT) Loi 64/LF/23 du 13/11/1964 portant protection de la santé publique Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements] Grille de salaires des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes en vigueur.
Vérificateurs
4.1.1. Attestation pour soumission ou attestation de non utilisation du personnel permanent délivrée par la CNPS en cours de validité.

GRILLE 5 : VENTE DE COUPE (VC) DANS LE DOMAINE FORESTIER NATIONAL

Critère 1 : L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée.

Indicateur 1.1: L'entité forestière a une existence juridique et est agréée à la profession d'exploitant forestier.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 41 de la loi 94 Articles 35, par. 1, et 36 du décret 95-531
Vérificateurs
1.1.1. Certificat de domicile (personne physique). 1.1.2. Registre du commerce établi au greffe compétent (personne morale). 1.1.3. Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente.
Indicateur 1.2: L'entité forestière est bénéficiaire d'une vente de coupe légalement attribuée par l'administration en charge des forêts
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 57 de la loi 94/01 Articles 51, par. 1, 2 ; 58, par. 2, 3, 4 ; 60 ; 81 ; 82 et 83 du décret 95- 531
Vérificateurs
1.2.1. Arrêté d'attribution de la vente de coupe signé par le ministre en charge des forêts sur la base des informations issues des avis d'appel d'offres.
Indicateur 1.3: En cas de sous-traitance de l'activité d'exploitation, l'entité forestière sous-traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 41 et 42 de la loi 94/01 Articles 35, par. 1 ; 36 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531
Vérificateurs
1.3.1. Lettre d'autorisation du contrat de sous-traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts 1.3.2. Preuve de dépôt du contrat approuvé auprès des autorités locales du ministre en charge des forêts (Décharge, récépissé). 1.3.3. Registre du commerce du sous-traitant établi au greffe compétent. 1.3.4. Agrément à la profession forestière du sous-traitant accordé par l'autorité compétente.
Indicateur 1.4: L'Administration forestière s'assure que l'entité forestière et ou le partenaire ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de retrait de l'agrément ou du titre.
Références législatives, réglementaires et normatives
Chapitre 3 de la loi 94/01 Articles 130, 131 et 132 du décret 95-531
Vérificateurs
1.4.1. Sommier des infractions forestières publiées par l'Administration en charge des forêts.

1.4.2. Décision de suspension ou de retrait de l'agrément du ministre en charge des forêts, motivée et notifiée au mis en cause, le cas échéant.
Indicateur 1.5: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun.
Références législatives, réglementaires et normatives
Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1 ; titre 2, chapitre 1 ; titre 5, chapitre 3) Loi des finances 2002/003 et suivantes ; Loi des finances et Code général des Impôts de 2012 à 2019.
Vérificateurs
1.5.1. Attestation de non-redevance en cours de validité.

Critère 2 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière.

Indicateur 2.1: L'entité forestière dispose des ressources professionnelles compétentes soit en interne, soit par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, pour la réalisation de l'inventaire d'exploitation.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 40, par. 3, et 64 de la loi 94/01 Article 35 du décret 95-531
Vérificateurs
2.1.1. Agrément de l'entreprise ou des différents sous-traitants ayant réalisé l'inventaire d'exploitation.
2.1.2. Contrats de prestation de service avec une (des) structure(s) agréée(s) ou un organisme public en cas de sous-traitance.
Indicateur 2.2: L'entité forestière dispose d'une autorisation légale de coupe annuelle.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 44 al. 2 de la loi 94/01 ; Arrêté n° 222 chapitre III section I, fixant les procédures d'élaboration, d'approbation de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des PA des forêts de production du domaine forestier permanent ; Article 45 par 1, de la loi 95/01 Articles 17, 79, 82 de la loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement Article 20 du décret 0577 du 23/02/05
Vérificateurs
2.2.1. Certificat de vente de coupe (CVC) ;
2.2.2. Notification de démarrage des activités.
Indicateur 2.3: L'entité forestière respecte les normes d'exploitation en vigueur et les quantités de bois attribuées conformément aux prescriptions du certificat de vente de coupe.
Références législatives, réglementaires et normatives
– Article 72, par 1, 81, 84, et 125, par 2, 3, du décret 95-531 ;

<ul style="list-style-type: none"> – Article 73, par. 2, du décret 95-531 ; – Articles 4, par. 1, 2, 3, ; 6 ; 13, par 1, 2, de l'arrêté n° 222 – Articles 46, par 3 ; 72, par. 1, et 125, par. 2, 3, du décret 95-531 ; <p>Article 6 de l'arrêté n° 222 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des PA des forêts de production du domaine forestier permanent ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) ; – Directives d'inventaire ; – Décision n°0108/D/MINEF/CAB du 09 Février 1998 portant application des normes.
Vérificateurs
2.3.1. Certification de récolement.
2.3.2. Attestation de respect des normes d'exploitation forestière.
Indicateur 2.4: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 66 ,67 et 69 de la loi 94/01 Article 122 du décret 95-531 Loi des finances 2002/003 et suivantes Loi des finances et Code général des Impôts de 2012 à 2019.
Vérificateurs
2.4.1. Attestation de dépôt de la caution bancaire si le statut de l'entité l'exige ou acte d'exemption délivré par l'administration compétente.
2.4.2. Attestation de non redevance en cours de validité.

•

Critère 3 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de transport des bois

Indicateur 3.1: L'entité forestière s'assure que les grumes issues de sa vente de coupe sont accompagnées des documents légaux de leur transport.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 127, par. 1, et 128 du décret 95-531
Vérificateurs
3.1.1. Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente. 3.1.2. Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train. 3.1.3. Certificat d'emportage du service des douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage du service forestier du lieu de chargement.

Critère 4 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière sociale.

Indicateur 4.1: L'entité forestière respecte ses obligations en matière de droit du travail, de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives national des entreprises d'exploitation de transformation des produits forestiers et activités annexes.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 61, par. 2, et 62, par. 2, de la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail ; Décret n° 2008/2115/PM du 24 janvier 2008 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ; Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale ; Décret 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n°73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la caisse nationale de prévoyance sociale ; Décret n° 74-723 du 12 août 1974 fixant les taux des cotisations dues à la CNPS pour les branches de prestations familiales et l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ; Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n°84/007 du 04 juillet 1984 ; Arrêté n° 039/MTPS/IMT fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail ; Arrêté n° 019/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et des conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel ; Convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes ; Arrêté n° 11/DEC/DT du 25 mai 1978 fixant les modalités de convocation et de comparution des parties devant l'inspecteur du travail en matière de règlement des différends du travail ; Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT) Loi 64/LF/23 du 13/11/1964 portant protection de la santé publique Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements] Grille de salaires des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes en vigueur.
Vérificateurs
4.1.1. Attestation de soumission délivrée par la CNPS en cours de validité. 4.1.2. Attestation de conformité aux normes du travail en cours de validité.
Indicateur 4.2: L'entité forestière respecte les obligations sociales prescrites par la législation et règlementation forestière.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 36 et 61, par. 1, 3, de la loi 94/01 Article 85 du décret n° 95/531 Décision n°0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des NIMF Chapitre II des NIMF
Vérificateurs
4.2.1. Cahiers des charges. 4.2.2. Attestation de réalisation des œuvres sociales prévues aux cahiers des charges et aux PV des réunions d'informations. 4.2.3. Procès-verbal de la réunion d'information relative à l'exploitation du titre forestier signé par toutes les personnes habilitées .

Critère 5 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement.

Indicateur 5.1: L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés / sous-traitant au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 11, par. 1, 3, de l'arrêté n° 222 Chapitre VI des NIMF ; articles 28, 29 et 30
Vérificateurs
5.1.1. Règlement intérieur précisant les mesures d'interdiction du braconnage et du transport de la viande de brousse.
Indicateur 5.2: L'entité forestière encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.
Références législatives, réglementaires et normatives
- Articles 11, alinéa 3 de l'Arrêté n° 0222 - Chapitre VI des NIMF 28, 29 et 30
Vérificateurs
5.2.1. PV de sensibilisation ou Rapport de réunion de sensibilisation sur le braconnage.
Indicateur 5.3: L'entité forestière s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met en œuvre les mesures retenues.
Références législatives, réglementaires et normatives
Décret 0577 du 23 février 2005 Articles 11, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 du 25 mai 2001 Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005 Article 16 du cahier des charges de la CDE NIMF (en général) Loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (art. 17, 79, 82) Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière Article 5 (6) du Décret n° 2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social ; Décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ; Arrêté n° 00001/MINEPDED du 08 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou une étude d'impact environnemental et social ; Arrêté n° 00002/MINEPDED du 09 février 2016 définissant le canevas types des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental ; Décision n° 131/MINEPDED fixant les modalités de délivrance des AROE.
Vérificateurs
5.3.1. Certificat de conformité environnementale.

~~5.3.2. Attestation de conformité environnementale. (n'existe pas).~~

5.3.3. Attestation de Respect des Obligations Environnementales (AROE).

5.3.4. Sommier des infractions environnementales publié par l'Administration en charge de l'environnement (l'Administration environnementale s'assure que l'entité forestière ne figure pas dans le sommier des infractions environnementales).

GRILLE 6 : EXPLOITATION D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE

Critère 1 : L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée.

Indicateur 1.1: La Communauté est organisée sous la forme d'une entité juridique légalement reconnue.	
Références législatives, réglementaires et normatives	
Article 28, par. 3, du décret 95-531 Décision n° 0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC portant adoption du document intitulé "Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires - Version 2009". Points 3.1, 3.2, 3.5 du manuel des procédures Loi 90 sur les associations Loi 92 sur les coopératives et les GIC Acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêts économiques.	
Vérificateurs	
1.1.1.	Récépissé de déclaration (associations) / Certificat d'inscription au registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune (groupes d'initiatives communes et coopératives) / Immatriculation au Registre du Commerce et du crédit mobilier. Commentaire : les vérificateurs de cet indicateur ont été regroupés car il s'agit d'un même document en fonction des types d'entité en présence
Indicateur 1.2: La Communauté est bénéficiaire d'une forêt communautaire légalement attribuée et d'une convention de gestion signée avec l'Administration.	
Références législatives, réglementaires et normatives	
Articles 37 et 38, par. 1, de la loi 94/01 Articles 27, par. 2, 3 ; 28, par. 1, 2 ; 29, par. 1, 2, du décret 95-531 Décision n° 0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC portant adoption du document intitulé "Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires - Version 2009". Points 5.1; 5.12.1; 5.13 et 5.17 du manuel des procédures, version 2009.	
Vérificateurs	
A- Convention provisoire de gestion	
1.2.1.	Convention provisoire de gestion signée entre la communauté et l'autorité administrative compétente.
B- Convention définitive de gestion	
1.2.2.	Acte d'approbation du PSG signé par le ministre des forêts et de la faune.
1.2.3.	Convention définitive de gestion signée par l'autorité administrative compétente.

Indicateur 1.4. En cas d'attribution d'un titre d'exploitation par la Communauté, l'entité forestière attributaire dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation.
Références législatives, réglementaires et normatives
<ul style="list-style-type: none"> - Articles 79 al. 2 et 80 al. 2 et et Art 95 du décret de 95 ; Article 54 Loi - Article 52 et et Art 95 de la loi forestière de 94 -
Vérificateurs
<p>1.3.1. Acte d'attribution du titre signé par le Responsable désigné de la forêt communautaire.</p> <p>1.3.2. Notification du titre d'exploitation signée par le responsable désigné de la forêt communautaire à l'attributaire.</p> <p>1.3.3. Registre du commerce de l'attributaire établi au greffe compétent.</p> <p>1.3.4. Agrément à la profession forestière de l'attributaire accordé par l'autorité compétente.</p>
Indicateur 1.4. L'Administration forestière s'assure que la communauté ne fait pas l'objet d'une mesure de retrait ou de suspension de la convention de gestion en cours par l'administration en charge des forêts.
Articles 38, par. 2, et 65 de la loi 94/01 Articles 31, par. 1, et 32, par. 3, du décret 95-531
Vérificateurs
<p>1.4.1. Sommier des infractions forestière publié par l'Administration en charge des forêts.</p> <p>1.4.2. Décision de suspension du ministre en charge des forêts, motivée et notifiée à la communauté le cas échéant.</p>

Critère 2 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation et d'aménagement forestiers.

Indicateur 2.1: L'entité forestière dispose des ressources professionnelles compétentes, soit en interne, soit par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, pour l'exécution des travaux d'inventaires prévus dans le PSG.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 40, par. 3, et 64 de la loi 94/01 Article 35 du décret 95-531
Vérificateurs
2.1.1. Agrément des différents sous-traitants ayant réalisés les activités d'inventaires, le cas échéant.
Indicateur 2.2 : L'entité forestière dispose d'une autorisation légale de coupe annuelle.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 17 de la loi 96/12 du 5/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement Article 20 du décret 0577 du 23 février 2005 Article 96, par. 2, du décret du 23 août 1995 Décision n°0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC portant adoption du document intitulé "Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires - Version 2009". Point 8.2.2.1 du manuel des procédures, version 2009.
Vérificateurs
2.2.1. Certificat annuel d'exploitation. 2.2.2. Notification de démarrage des activités.
Indicateur 2.3: L'entité forestière respecte les normes d'exploitation en vigueur et les quantités de bois attribuées conformément aux prescriptions du certificat annuel d'exploitation.
Références législatives, réglementaires et normatives
Lettre circulaire 0048/LC/MINFOF/SG/DF/SDFC du 16 janvier 2009 Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) Article 73, par 2 du décret 95-531 ; Directives d'inventaire ; – Articles 46, par 3 ; 72, par. 1, et 125, par. 2, 3, du décret 95-531. Article 72, par 1, 81, 84, et 125, par 2, 3, du décret 95-531 ; – Articles 4, par. 1, 2, 3, ; 6 ; 13, par 1, 2, de l'arrêté n° 222 – Article 6 de l'arrêté n° 222 ; – Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) ; – Directives d'inventaire ; Décision n°0108/D/MINEF/CAB du 09 Février 1998 portant application des normes.
Vérificateurs
2.3.1. Certificat de récolement. 2.3.2. Attestation de respect des normes d'exploitation forestière.
Indicateur 2.4: L'entité forestière respecte les quantités autorisées (nombre de tiges / volume), conformément aux prescriptions du Certificat Annuel d'Exploitation.

L'entité forestière respecte les volumes et les diamètres d'exploitabilité conformément aux prescriptions du Certificat Annuel d'Exploitation
Références législatives, réglementaires et normatives
Décision N 0108/D/MINEF/CAB du 09 Février 1998 portant application des Normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun (NIMF)
Vérificateurs
2.4.1. Certificat de récolement
Indicateur 2.5: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 66, 67 et 69 de la loi 94. Article 122 du décret 95-531. Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1 ; titre 2, chapitre 1 ; titre 5, chapitre 3). Loi des finances 2002/003 et suivantes. Code général des impôts et Loi des finances de 2012 à 2019. Article 242 du Code général des impôts.
Vérificateurs
2.5.1. Quittance de paiement de la taxe d'abattage délivrée par l'Administration fiscale.

Critère 3 : L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de transport des bois.

Indicateur 3.1: L'entité forestière s'assure que les produits forestiers issus de sa forêt sont accompagnés des documents légaux de leur transport.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 127, par. 2, et 128 du décret 95-531
Vérificateurs
3.1.1. Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente. 3.1.2. Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train. 3.1.3. Certificat d'emportage du service des douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage du service forestier du lieu d'enlèvement. 3.1.4. Autorisation spéciale du ministre en charge des forêts en cas de transport des grumes.

Critère 4 : L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière sociale.

Indicateur 4.1: L'entité forestière respecte les dispositions du PSG à l'égard des communautés locales de sa (ses) zone(s) d'intervention.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 36 de la loi 94/01 ; article 26, par. 1, 2, du décret y relatif Chapitre II des NIMF, articles 4 et 5

Vérificateurs
4.1.1. Plan simple de gestion.

Critère 5 : L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement.

Indicateur 5.1: L'entité forestière/transformatrice s'est conformée à la législation environnementale et met en œuvre les mesures d'atténuation retenues.
Références législatives, réglementaires et normatives
<p>Décret 0577 du 23 février 2005. Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005. NIMF (en général) Articles 17, 79, 82 de la loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement. Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière. Décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social. Arrêté n° 00002/MINEPDED du 08 février 2016 définissant le canevas types des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental. Décision n° 131/MINEPDED fixant les modalités de délivrance des AROE.</p>
Vérificateurs
<p>5.2.1. Attestation de conformité à la notice d'impact environnementale. 5.2.2. Attestation de Respect des Obligations Environnementales (AROE). 5.2.3. Sommier des infractions environnementales publié par l'Administration en charge de l'environnement (l'Administration en charge de l'environnement s'assure que l'entité forestière ne figure pas dans le sommier des infractions environnementales).</p>

GRILLE 7 : PERMIS SPÉCIAUX (exploitation du bois d'ébène)

Critère 1 : L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée.

Indicateur 1.1: L'entité forestière a une existence juridique et est agréée à la profession d'exploitant forestier.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 9, 41 et 42 de la loi 94/01 Articles 35, par. 1 ; 36 ; 114 du décret 95-531
Vérificateurs
1.1.1. Certificat de domicile (personne physique ou morale). 1.1.2. Registre du commerce établi au greffe compétent (Personne physique ou personne morale). 1.1.3. Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente.
Indicateur 1.2: L'entité forestière dispose d'un permis spécial valide.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 86, par. 2 ; 87 du décret 95-531
Vérificateurs
1.2.1. Décision portant attribution du permis spécial signée par le ministre en charge des forêts.
Indicateur 1.3: En cas de sous-traitance de l'activité d'exploitation/transformation, l'entité forestière sous-traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 41, 42 de la loi 94/01 Articles 35, par. 1 ; 36 ; 114 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531
Vérificateurs
1.3.1. Lettre d'autorisation du contrat de sous-traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts. 1.3.2. Registre du commerce du sous-traitant établi au greffe compétent. 1.3.3. Agrément à la profession forestière du sous-traitant accordé par l'autorité compétente.
Indicateur 1.4: L'Administration en charge des forêts s'assure que l'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de retrait de l'agrément ou du titre.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 150 et 152 de la loi 94/01 Articles 130, 131 et 132 du décret 95-531
Vérificateurs
1.4.1. Sommier des infractions forestières publié par l'Administration forestière. 1.4.2. Décision de suspension ou de retrait de l'agrément du ministre en charge des forêts ou le retrait, motivée et notifiée au mis en cause, le cas échéant.

Indicateur 1.5: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun.
Références législatives, réglementaires et normatives
Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1, titre 2, chapitre 1 ; titre 5, chapitre 3) Loi des finances 2002/003 et suivante ; Loi des finances et Code général des impôts de 2012 à 2019.
Vérificateurs
1.5.1. Attestation de non redevance en cours de validité.

Critère 2 : L'entité forestière/transformatrice exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière.

Indicateur 2.1: L'entité forestière/transformatrice dispose d'une autorisation légale de coupe annuelle.
Références législatives, réglementaires et normatives
Fiches 2 et 3 (PROC) Art 88, par. 1 et 2, du décret 95-531 ;
Vérificateurs
2.1.1. Permis spécial
Indicateur 2.2: L'entité forestière respecte les quantités attribuées (tonnage / volume), conformément aux prescriptions du permis spécial.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 125 du décret 95-531
Vérificateurs
2.2.1. Souches de lettre de voiture ou déclaration SIGIF.
2.2.2. Certificat de récolement.
Indicateur 2.3: L'entité forestière/transformatrice est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 122 du décret 95-531 Article 86, par. 6, de la loi 94/01 Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1 ; titre 2, chapitre 1 ; titre 5, chapitre 3) Loi de finances 2002/003 et suivantes ; Loi des finances et Code général des impôts de 2012 à 2019.
Vérificateurs
2.3.1. Attestation de non redevance en cours de validité.

Critère 3 : L'entité forestière / transformatrice exploitante respecte ses obligations en matière de transport de produit spécial.

Indicateur 3.1: L'entité forestière/transformatrice s'assure que le produit spécial récolté ou acheté sur le marché local pour être transformés dans ses installations sont accompagnés de lettres de voiture.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 115, par. 1, 2, 3 ; 127, par. 1, et 128 du décret 95-531
Vérificateurs
3.1.1. Lettre de voitures sécurisées, paraphées par l'autorité compétente. 3.1.2. Lettre de voiture internationale le cas échéant . 3.1.3. Permis spécial du fournisseur en cours de validité.
Indicateur 3.3: L'entité forestière/transformatrice s'assure que le produit spécial issu de ses installations est transporté en toute légalité et est accompagné de tous les documents nécessaires pour attester de son origine légale.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 127, par. 2, 3, et 128 du décret 95-531 Article 86, par. 6, de la loi 94/01
Vérificateurs
3.3.1. Lettre de voiture sécurisées paraphées par l'autorité compétente. 3.3.2. Lettre de voiture internationales le cas échéant . 3.3.3. Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train. 3.3.4. Certificat d'emportage du service des douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage du service forestier du lieu de chargement.

Critère 4 : L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière sociale.

Indicateur 4.1: L'entité forestière/transformatrice respecte ses obligations en matière de droit du travail, de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives national des entreprises d'exploitation de transformation des produits forestiers et activités annexes.
Références législatives, réglementaires et normatives
Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail. Code de prévoyance sociale Convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes (exercice du droit syndical, délégué du personnel, contrat de travail, conditions de travail et salaires, hygiène-sécurité et santé, etc.) Art. 49 de la convention collective nationale

Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT)
Vérificateurs
4.1.1. Attestation de non-utilisation de personnel salarié (ANUPS) délivrée par la CNPS en cours de validité ou l'Attestation pour soumission délivrée par la CNPS en cours de validité.
4.1.2. Attestation de conformité aux normes du travail en cours de validité.

Critère 5 : L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protection de l'environnement (industriel et transformateur).

Indicateur 5.1: L'entité transformatrice s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met en œuvre les mesures retenues.
Références législatives, réglementaires et normatives
Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière au Cameroun. Décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social. Arrêté n° 00002 /MINEPDED du 08 février 2016 définissant le canevas types des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental. Décision n° 131/MINEPDED fixant les modalités de délivrance des AROE.
Vérificateurs
5.1.1. Certificat de conformité environnementale de l'unité de transformation. 5.1.2. Attestation de Respect des Obligations Environnementales (AROE). 5.1.3. Sommier des infractions environnementales publié par l'Administration en charge de l'environnement (L'Administration en charge de l'environnement s'assure que l'entité ne figure pas dans le sommier des infractions).

GRILLE 8 : UNITÉ DE TRANSFORMATION DES BOIS (UTB)

Critère 1 : L'entité transformatrice est juridiquement habilitée.

Indicateur 1.1: L'entité transformatrice a une existence juridique et est enregistrée en qualité de transformateur de bois.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 114 du décret 95-531 Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements] Arrêté n° 013/MINEE/DMG/SL du 19/04/77 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°154 du 28 mars 1957 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes
Vérificateurs
1.1.1. Certificat de domicile ou Attestation de localisation (personne physique ou morale)

1.1.2. Registre du commerce établi au greffe compétent (personne morale)
1.1.3. Acte du ministère en charge de l'industrie portant autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement (première classe) ou récépissé de déclaration (2e classe).
1.1.4. Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois du ministère en charge des forêts.
Indicateur 1.2: Lorsque l'entité transformatrice sous-traite l'activité de transformation auprès du titulaire d'un titre forestier, elle dispose en sus de ceux décrits en 1.1, des documents qui attestent de sa régularité.
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 42 de la loi 94/01 Articles 114 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531
Vérificateurs
1.2.1. Registre du commerce du sous-traitant établi au greffe compétent.
Indicateur 1.3: L'entité transformatrice est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales.
Références législatives, réglementaires et normatives
Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1 ; titre 2, chapitre 1 ; titre 5, chapitre 3) Loi des finances 2002/003 et suivantes, Loi des finances et Code général des Impôts de 2012 à 2019
Vérificateurs
1.3.1. Attestation de non-redevance en cours de validité.

Critère 2 : L'entité transformatrice s'approvisionne en bois d'origine légale et respecte ses obligations en matière de transport des bois.

Indicateur 2.1: L'entité transformatrice s'assure que les bois approvisionnant ses installations pour être transformées sont d'origine légale.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 115, par. 1, 2, 3 ; 127, par. 1, et 128 du décret 95-531
Vérificateurs
2.1.1. Permis des différents fournisseurs (Permis annuel d'opération, CVC, CAE, CVE, PS pour l'ébène etc...).
2.1.2. Lettres de voiture sécurisées et paraphées par l'autorité compétente.
Indicateur 2.2: Lorsque l'entité transformatrice importe des bois pour être transformés dans ses installations, elle s'assure que les bois importés sont accompagnés des documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 127, par. 2, 3, et 128 du décret 95-531
Vérificateurs

2.2.1. Autorisations d'importation délivrées par les autorités compétentes des administrations en charge des forêts et des finances.
2.2.2. Lettre de voiture internationale.
2.2.3. Certificat d'origine et phytosanitaires du pays exportateur.
Indicateur 2.3: L'entité transformatrice s'assure que les produits bois issus de ses installations sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 127, par. 1, et 128 du décret 95-531
Vérificateurs
2.3.1. Lettres de voiture sécurisées et paraphées par l'autorité compétente.
2.3.2. Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train.
2.3.3. Certificat d'emportage du service des douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage de l'administration forestière.
Indicateur 2.4: L'entité transformatrice est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s).
Références législatives, réglementaires et normatives
Article 122 du décret 95-531 Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1 ; titre 2, chapitre 1 ; titre 5, chapitre 3) Loi de finance 2002/003 et suivantes, Loi des finances et Code général des impôts de 2012 à 2019.
Vérificateurs
2.4.1. Attestation de non-redevance en cours de validité.

Critère 3 : L'entité transformatrice respecte ses obligations en matière sociale.

Indicateur 3.1: L'entité transformatrice respecte ses obligations en matière de droit du travail, de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives national des entreprises d'exploitation de transformation des produits forestiers et activités annexes.
Références législatives, réglementaires et normatives
Articles 61, par. 2, et 62, par. 2, de la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail Décret n° 2008/2115/PM du 24 janvier 2008 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale Décret 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n°73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la caisse nationale de prévoyance sociale Décret n° 74-723 du 12 août 1974 fixant les taux des cotisations dues à la CNPS pour les branches de prestations familiales et l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès

<p>Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n°84/007 du 04 juillet 1984</p> <p>Arrêté n° 039/MTPS/IMT fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail</p> <p>Arrêté n° 019/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et des conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel</p> <p>Convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes</p> <p>Arrêté n° 11/DEC/DT du 25 mai 1978 fixant les modalités de convocation et de comparution des parties devant l'inspecteur du travail en matière de règlement des différends du travail</p> <p>Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT)</p> <p>Loi 64/LF/23 du 13/11/1964 portant protection de la santé publique</p> <p>Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes</p> <p>Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements].</p> <p>Grille de salaires des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes en vigueur.</p>
Vérificateurs
<p>3.1.1. Attestation de soumission délivrée par la CNPS en cours de validité.</p> <p>3.1.2. Attestation de conformité aux normes du travail en cours de validité.</p>

Critère 4 : L'entité transformatrice respecte ses obligations en matière de protection de l'environnement.

Indicateur 4.1: L'entité transformatrice s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental / audit d'impact environnemental et social et met en œuvre les mesures retenues.
Références législatives, réglementaires et normatives
<p>Décret 0577 du 23 février 2005</p> <p>Article 11, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 du 25 mai 2001</p> <p>Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005</p> <p>Article 16 du cahier des charges de la CDE NIMF (en général)</p> <p>Loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (art. 17, 79, 82)</p> <p>Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière</p> <p>Arrêté n° 00001 / MINEPDED du 08 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou une étude d'impact environnemental et social ;</p> <p>Arrêté n° 00002 / MINEPDED du 08 février 2016 définissant le canevas types des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental ;</p> <p>Décision n° 131/MINEPDED fixant les modalités de délivrance des AROE.</p>
Vérificateurs
<p>4.1.1. Certificat de conformité environnementale.</p> <p>4.1.2. Attestation de Respect des Obligations Environnementales (AROE).</p> <p>4.1.3. Sommier des infractions environnementales publié par l'Administration en charge de l'environnement. (L'Administration en charge de l'environnement s'assure que l'entité transformatrice ne figure pas dans le sommier des infractions environnementales).</p>

